



Délibération

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

17 septembre 2020

Objet

**Accréditation UEVE 2020 – 2024
Modification des modalités de contrôles des connaissances du
Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU)- option littéraire**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et L.712-6-1 ;
- Vu** les chapitres VI et VIII des statuts de l'Université ;
- Vu** le règlement intérieur de la CFVU ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2020 accordant l'UEVE en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Note de contexte :

Le responsable du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) – option littéraire, souhaite intégrer dans les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de cette formation, les dispositions d'évaluations qui ont été appliquées au second semestre de l'année 2019/2020 en raison de la crise sanitaire. Cela conduit à modifier l'article 3.1

Les demandes de modifications des MCC du DAEU – option littéraire sont soumises au vote de la CFVU.

Après en avoir délibéré,

Article 1

La CFVU adopte les modifications des modalités de contrôle des connaissances (MCC) du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) – option littéraire, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2

Les MCC ainsi modifiées sont exécutoires pour l'année universitaire 2020/2021.

Fait à Évry, le 17 septembre 2020



Pour la Présidente du Conseil Académique,
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente de la CFVU

Bénédicte STURBOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Diplôme d'Accès aux Études Universitaires Option Littéraire

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2020-2024

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires,
- Vu** le décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu** le décret 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu** l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Le Président de l'Université d'Evry publie, au plus tard un mois après le début des enseignements, les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances.

Préambule :

Dans le cadre de leurs études, l'accès des étudiants à la restauration sociale est un principe qui doit être facilité par la mise en place d'un dispositif de pause méridienne.

Cette formation s'adresse à un public en reprise d'études désirant acquérir le niveau IV de la grille de classification. Par la validation de ce diplôme ils pourront accéder à l'enseignement supérieur ou préparer des concours administratifs ou professionnels.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Inscription et sélection

Sont admis à s'inscrire à l'Université en vue de l'obtention de ce diplôme les candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Avoir vingt ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle à temps plein ou partiel ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.
- Avoir vingt-quatre ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme.

Pour l'inscription à l'Université sont assimilés de plein droit à une activité ayant donné lieu à la sécurité sociale et pour la durée correspondante :

- Le service national
- Toute période consacrée à l'éducation d'un enfant
- L'inscription au pôle Emploi
- La participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification
- L'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 :

Le candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement par année. Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention ne peut excéder quatre années. Les inscriptions auprès de différents établissements se cumulent. A titre exceptionnel un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le Président de l'Université. Les candidats sont informés des dates d'examen par convocation

Article 2.2 :

Le candidat peut faire cette formation avec le CNED (Centre National d'Etudes à Distance) de Vanves, par correspondance, en étant préalablement inscrit à l'Université, où il passera l'examen.

Article 2.3 : Structure des enseignements

Les enseignements sont dispensés à l'université d'Evry, sur l'année, sous forme de sessions de regroupement pour les étudiants en complément (pour ceux qui le désirent) des cours par correspondance suivis avec le Centre National d'Enseignement à Distance.

Intitulés des Enseignements	Volumes Horaires	
	Enseignements dispensés par le CNED	Enseignements dispensés par l'université
Français	80	46
Anglais	80	46
Histoire	40	46
Géographie	40	46
Mathématiques	40	46
Méthodes / Préparation		21

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle

Le contrôle des connaissances est organisé à l'Université d'Evry sous la forme d'un contrôle continu et d'un examen terminal.

Le contrôle continu repose sur deux évaluations au cours de l'année universitaire :

- La première évaluation est un devoir sur table par enseignement (Français, Anglais, Histoire, Géographie, Mathématiques) qui se déroule dans le cadre du planning des enseignements. Le coefficient affecté est 1. L'épreuve dure deux heures dans chaque enseignement.
- La seconde évaluation est une épreuve écrite par enseignement (Français, Anglais, Histoire, Géographie, Mathématiques) qui se déroule en journée (en dehors des plages horaires d'enseignement). Le coefficient affecté est 1. L'épreuve de Français dure quatre heures. Les épreuves d'Anglais, Histoire, Géographie et Mathématiques durent respectivement trois heures.
- L'examen terminal se déroule en fin d'année universitaire, en journée. Le coefficient affecté est 3. L'épreuve de Français dure quatre heures. Les épreuves d'Anglais, Histoire, Géographie et Mathématiques durent respectivement trois heures.

Article 3.2 : validation, compensation

Seront déclarés admis les étudiants ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles.

Les étudiants non-admis mais ayant validé une ou plusieurs unités d'enseignement sont autorisés à s'inscrire l'année suivante afin de valider les unités d'enseignement restantes.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

L'examen se déroule en session unique.

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des examens écrits, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles terminaux, par voie d'affichage et courrier.

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, et présidé par un professeur ou maître de conférences, désigné par le Président de l'Université.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin de l'examen. Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies à l'article 3.2 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires option Littéraire est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes. Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.